

MAIRIE DE



TOULOUSE

www.toulouse.fr

APPEL A PROJETS (AAP)

« Emplacements d'amarrage pour des activités économiques sur la Garonne »

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT DE CONSULTATION

MAIRIE DE TOULOUSE

Juin 2026

I.	Contexte.....	3
II.	Objet de l'appel à projets.....	4
II.1.	Lots d'emplacements	4
II.2.	Période annuelle d'exploitation	5
III.	Caractéristiques des emplacements	6
IV.	Cahier des charges administratives	7
IV.1.	Autorisation d'utilisation des bollards d'amarrage.....	7
IV.2.	État des lieux	7
IV.3.	Assurances.....	8
IV.4.	Démarches administratives et contexte réglementaire	8
IV.5.	Sécurité du public et des équipements / gestion des crues	9
IV.6.	Charges de fonctionnement.....	11
IV.7.	Point de vente.....	11
IV.8.	Redevance	11
IV.9.	Durée d'exploitation.....	12
IV.10.	Retrait de l'autorisation	12
V.	Cahier des charges techniques.....	12
V.1.	Activités autorisées	12
V.2.	Adaptation aux activités et évènements déjà présents	13
V.3.	Caractéristiques des bateaux.....	14
V.4.	Accès aux réseaux, amarrages et passerelles.....	14
V.5.	Hygiène et sécurité	15
V.6.	Collecte des déchets.....	15
V.7.	Stationnement terrestre et livraison	15
V.8.	Respect de l'environnement et du voisinage.....	16
V.9.	Prise en compte du handicap.....	16
VI.	Élaboration des dossiers de candidatures	17
VII.	Remise des candidatures.....	19
VIII.	Analyse des dossiers de candidatures.....	19
VIII.1.	Conformité des candidatures.....	19
VIII.2.	Critères de sélection	19
VIII.3.	Négociation et/ou audition	20
IX.	Suites de l'appel à projets	21
X.	Titres d'occupation	21
XI.	Abandon de l'appel à projets.....	21
XII.	Contenu du dossier de consultation	22

I. CONTEXTE

Grâce aux efforts engagés par la Mairie de Toulouse pour aménager et embellir les berges de la Garonne au niveau du plan d'eau du centre ville de Toulouse, l'attractivité du fleuve et les activités fluviales ont connu un fort développement ces dernières années. Suite à l'échéance des conventions conclues avec plusieurs occupants et de la disponibilité de certains emplacements, la Mairie de Toulouse entend poursuivre le maintien d'activités à vocation économique sur le plan d'eau de la Garonne. À cette fin, elle lance, dans le cadre du présent appel à projets, une procédure de publicité portant sur des emplacements de stationnement et d'arrêt de 30 minutes. Cette procédure est lancée conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 autorisant la Ville de Toulouse à exploiter et entretenir les équipements d'amarrage, et à entretenir le fleuve pour la navigation.

Le plan d'eau de la Garonne sur la Ville de Toulouse, de l'amont des ponts d'Empalot sur le bras supérieur et de l'Onia sur le bras inférieur jusqu'au barrage du Bazacle (Cf. plan de localisation et zones navigables en annexes 1 et 2), s'inscrit dans un contexte patrimonial et naturel de grande valeur. A ce titre, plusieurs réglementations particulières s'appliquent, auxquelles le candidat devra se conformer. La navigation sur le plan d'eau est notamment régie par le Règlement Particulier de Police de Navigation (RPPN) joint en annexe 10.

Le plan d'eau est notamment inclus dans les périmètres de protection suivants :

- Zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) ;
- Arrêté de Protection de Biotope « Cours inférieur de la Garonne » (FR3800263) ;
- Site classé « Plan d'eau et berges de la Garonne » ;
- Site inscrit « Rives de la Garonne dans la traversée de la ville ».

La façade de l'Hôtel Dieu est classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) car elle héberge une colonie de martinets pâles emblématique de la ville de Toulouse. Cette espèce rare en France fait l'objet d'une protection qui impose d'éviter tout dérangement occasionné par les activités humaines. Il y a donc un fort enjeu de biodiversité sur ce site qui devra être pris en compte par les candidats. Le stationnement sera formellement interdit sous la façade de l'Hôtel Dieu en dehors des emplacements réglementaires, sous peine d'une procédure de verbalisation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les candidats sont également avertis que la Garonne est un fleuve qui se caractérise par des conditions d'écoulement particulières avec des crues pouvant survenir tout au long de l'année, mais avec un risque moins élevé en période d'étiage, historiquement de début juillet à fin septembre. Eu égard à la vitesse élevée possible de montée des eaux de la Garonne sur Toulouse (jusqu'à 50 cm/heure), et afin de prévoir un repli et une mise en sécurité, le(s) lauréat(s) du présent appel à projets devra effectuer une veille permanente du risque inondation avec les outils de suivi et d'alerte sur les niveaux d'eau (site : <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

L'anticipation du risque pourra également être effectuée par le(s) lauréat(s) avec le suivi des prévisions météorologiques (via un abonnement à des alertes) en amont de Toulouse, sur le bassin versant de la Garonne situé dans les Pyrénées. Le chapitre IV.5 de la présente notice traite spécifiquement du risque inondation.

II. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a pour objectif de délivrer des autorisations-temporaires d'utilisation des bollards d'amarrage pour les emplacements listés dans les lots décrits ci-dessous, par le biais de conventions (Cf. modèle en annexe 13), en se conformant aux obligations de publicité et de sélection préalable des occupations du domaine public pour l'exercice d'activité économique (Cf. Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017).

Dans le présent appel à projets, la dénomination « bateaux » est utilisée pour plus de lisibilité mais inclut également les établissements flottants tels que les terrasses flottantes, pontons, etc.

II.1. Lots d'emplacements

Les emplacements d'amarrage proposés dans le présent AAP pour accueillir des bateaux à vocation économique sont répartis en trois lots ventilés comme suit :

- Lot 1 :
 - Emplacements de stationnement : V1, D4, T1
 - Optionnel : un ou plusieurs emplacements d'arrêt 30 min parmi D2 et D3 et R1.

- Lot 2 :
 - Emplacement de stationnement : V2
 - Optionnel : un ou plusieurs emplacements d'arrêt 30 min parmi D2 et D3 et R1.

- Lot 3 :
 - Emplacements de stationnement : D1, T2
 - Optionnel : un ou plusieurs emplacements d'arrêt 30 min parmi D2 et D3 et R1.

Chaque emplacement proposé fait l'objet d'un plan de localisation et d'une **fiche technique descriptive** présentés en annexes 3 et 4 de la présente notice.

Les candidats sont libres de proposer le projet de leur choix pour un lot uniquement, ou pour plusieurs lots, en indiquant les emplacements dont ils ont besoin au sein du ou des lots, dans la limite des prescriptions indiquées dans la présente notice explicative et sous réserve du respect des dispositions du Règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne dans la Ville de Toulouse, annexé à la présente notice explicative et de tout autre règlement s'appliquant sur le plan d'eau.

A l'issue de cet appel à projets, la Mairie de Toulouse délivrera des titres d'occupation aux candidats dont les projets présenteront la meilleure solidité technique, économique et financière selon la grille d'évaluation présentée en partie VIII.3. La Collectivité se réserve le droit de limiter le nombre de bateaux présents sur le plan d'eau, au regard du risque de crue et des délais d'évacuation par l'écluse St Pierre, et pour garantir des conditions de navigation sécurisées.

II.2. Période annuelle d'exploitation

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la ville de Toulouse arrêté par le Préfet le 20 décembre 2011, ainsi que les fiches de gestion du risque inondation de la Ville de Toulouse (Cf. annexe 11) fixent des périodes réglementaires à respecter ainsi que des prescriptions en termes d'évacuation et d'amarrage. Ainsi les activités à quai et sur l'eau sont autorisées :

- toute l'année, si le public, le personnel et l'ensemble des matériels sont évacuables (24 h/24 et 7j/7) en moins de 15 minutes dès lors que la Garonne a atteint la côte de 1.40 m à l'échelle de référence du pont Neuf sur les zones A (en bord de quai).

Une présence humaine sur site (24h/24 et 7j/7) est nécessaire pour organiser la surveillance et l'évacuation des équipements. Ce délai s'échelonne de 1h à 3h pour les zones B et C (Cf. annexe 11).

- du 1^{er} juillet au 30 septembre (avec possibilité d'extension au 15 octobre délivrée par la DDT31 en fonction de l'étude des conditions météorologiques et hydrologiques), pour les aménagements et équipements non déplaçables dans les délais imposés en zones A, B et C à condition que leurs ancrages et/ou leurs amarrages permettent de résister à la crue historique (PHEC¹), avec l'attestation d'un expert fluvial, et si l'ensemble du public, du

¹Plus Hautes Eaux Connues (crue de juin 1875) avec les données de courant validées par la DDT31 ayant servies pour la rédaction du PPRI (à ce jour issues de l'étude SOGREAH de 2011)

personnel et des matériels déplaçables sont évacuables (24h/24 et 7J/7) suivant les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une extension au 1^{er} juin suivant les mêmes contraintes que précédemment est possible exclusivement pour les aménagements et équipements de loisirs nautiques.

Rq : les bollards de l'ensemble des emplacements d'amarrage (y compris le ponton de la Halte fluviale du Ramier = R1) ne sont pas prévus pour supporter le poids des bateaux lors d'épisodes de crues. Les bateaux devront donc impérativement quitter le plan d'eau pour se mettre à l'abri.

Le candidat devra donc définir sa propre période d'exploitation dans son projet, qui servira de base de calcul pour sa redevance (à partir des tarifs mensuels ou annuels du 2.2-a du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage en Annexe 9).

III. CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements d'arrêt 30 min de la halte fluviale du Ramier (R1) et du Port de la Daurade (D2 et D3) sont communs aux lots 1, 2 et 3. Ces emplacements seront partagés équitablement et les horaires d'exploitation des emplacements se répartiront par créneaux de 30 min, après coordination entre lauréats.

L'aménagement récent de l'île du Ramier, avec la création du parc Picot de Lapeyrouse et le projet de future cité de la natation, va donner un attrait supplémentaire à l'emplacement d'arrêt R1 qui se trouve à proximité. Ce point d'arrêt permet également de rapprocher des usagers du Stadium sur l'île du Ramier.

En vue de valoriser les emplacements et de favoriser les activités économiques sur la Garonne, la Mairie de Toulouse a équipé de branchements électriques les emplacements de stationnement au niveau du Quai de la Daurade (D1 et D4), du port Viguerie (V1 et V2) et du Quai de Tounis (T1, T2 et T3). L'ouverture du compteur, l'abonnement et la consommation électrique seront à la charge de l'occupant. L'occupant sera également responsable de la sécurisation du branchement électrique et mettra en place à ses frais une « goulotte » de protection réglementaire afin de protéger les câbles et éviter tout risques de chute des usagers des quais.

Un projet d'adduction d'eau potable est actuellement en cours d'études sur le port Viguerie, avec la mise en place de points de distributions pour chacun des emplacements V1, V2 et V3, qui seront équipés de compteurs individuels. L'abonnement, les consommations d'eau et les relevés de compteurs seront à la charge de l'occupant, ainsi que l'entretien et la réparation du compteur et de l'ensemble du réseau après celui-ci.

Les modalités précises de fonctionnement du réseau seront définies ultérieurement par avenant à la Convention.

Le candidat est averti que les tirants d'eau au niveau des emplacements peuvent varier en fonction des crues et des étiages de la Garonne.

La vérification du tirant-d'eau est à l'initiative et à la charge de l'occupant, qui devra adapter ses choix en termes de types de bateaux en fonction des configurations. La Mairie de Toulouse ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par un tirant-d'eau insuffisant. La Mairie procède régulièrement à des opérations de curage des sédiments afin de rétablir des conditions satisfaisantes de navigation. Toutefois, compte tenu des coûts importants de ce type d'intervention et des contraintes budgétaires, elle ne sera pas en mesure d'assurer des curages annuels et systématiques des emplacements d'amarrage. Une bathymétrie informative et non contractuelle du bras inférieur datant de 2023 est fournie en annexe 12.

IV. CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

IV.1. Autorisation d'utilisation des bollards d'amarrage

Les autorisations d'utilisation des emplacements qui seront accordées à l'issue de la procédure prendront la forme de conventions signées entre la Mairie de Toulouse et chaque occupant (Cf. exemple en annexe n°13). Les conventions sont accordées à titre personnel et demeurent précaires et révocables. Les transferts d'autorisation sans accord de la Mairie de Toulouse à des tiers sont interdits.

Chaque occupant sera donc tenu d'occuper et d'utiliser lui-même l'emplacement mis à sa disposition.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de dirigeants fera l'objet d'une information et d'un accord de la collectivité.

L'occupant dispose du droit d'utiliser le ou les emplacements mis à disposition exclusivement pour les besoins des activités présentées dans le dossier de candidature qui aura été retenu et telles qu'elles seront indiquées dans le titre d'occupation.

IV.2. État des lieux

Les emplacements mis à disposition du porteur de projet sont considérés comme étant en bon état d'usage.

Aussi, les emplacements remis aux candidats retenus feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, d'entrée et de sortie, dressé par des agents de la Collectivité.

A l'issue de la période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord exprès de la Mairie de Toulouse.

Faute d'exécution de cette obligation, la Mairie de Toulouse procédera à la remise en état aux frais de l'occupant.

IV.3. Assurances

Le porteur de projet devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle.

IV.4. Démarches administratives et contexte réglementaire

Il incombe aux candidats d'effectuer toutes les recherches, vérifications et démarches nécessaires pour l'élaboration de leur projets. Le candidat ne pourra élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires auxquelles il pourrait être soumis.

Chaque candidat devra notamment s'assurer que son projet est conforme aux réglementations en vigueur, que ce soit en matière de navigation, d'environnement, d'urbanisme, d'architecture, de risques naturels, d'accueil du public (ERP) ainsi que toutes autres règles qui pourraient être applicables dans le cadre de leur activité économique.

Le porteur de projet devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité (licence de débit de boissons, déclaration de son activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans, KBIS, etc.).

Il se chargera également des démarches en lien avec les sites classés de la Garonne à Toulouse auprès des services de l'État concernés (Cf. « note relative au site classé de la Garonne » présente en annexe 6).

Le candidat prendra connaissance Règlement Particulier de Police de Navigation (RPPN) du plan d'eau de la Garonne, présenté en annexe 10.

Le bras inférieur étant déjà très fréquenté pendant la période estivale par toutes les activités fluviales (ski nautique, aviron, canoë...), le bras supérieur accessible par l'écluse St Michel offre un espace moins fréquenté et plus naturel.

Le candidat devra se rapprocher de la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET) s'il envisage d'utiliser l'écluse de St Michel pour atteindre la bras supérieur de la Garonne. Une télécommande pourra lui être remise après formation sur site. Le contact est marielle.cugno@rme-toulouse.fr / Tel :05 61 14 81 14.

Le candidat est averti que les établissements flottants de type pontons et le mobilier installé sur la berge doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation

temporaire (AOT) du domaine public fluvial auprès du service gestionnaire de ce domaine (DDT31 : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne – Unité Biodiversité – contact : sebastien.fernandez@haute-garonne.gouv.fr). A ce titre le paiement d'une redevance pourra être demandé, en fonction notamment de la surface occupée.

Tout bateau, engin flottant, établissement flottant devra être muni d'un titre de navigation en cours de validité (DDT31- Service Risques et Gestion de Crise - Unité Navigation et Sécurité Fluviale).

Chaque occupant devra occuper et utiliser son emplacement conformément aux dispositions réglementaires du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne (Cf. annexe 9).

IV.5. Sécurité du public et des équipements / gestion des crues

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site où se situe l'emplacement pourra être interdit, et cela ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

Le porteur de projet devra notamment se conformer au règlement particulier de la police de navigation (RPPN) du plan d'eau de la Garonne (Cf. annexe 10) et au Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Toulouse (disponible sur le lien suivant : PLU - commune de Toulouse). Le Plan Communal de Sauvegarde est également consultable sur le lien suivant : Crise : comment la Ville s'organise · Toulouse Mairie Métropole, site officiel.

Par exemple, le RPPN fixe le seuil de Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) à 1 m à l'échelle du Pont Neuf, et 1m40 pour la pratique encadrée de l'aviron et du canoë-kayak et activités sportives assimilables.

Par ailleurs, pour information, les ouvrages et dispositifs de protection contre les crues sont fermés aux côtes suivantes (à l'échelle du Pont Neuf) :

Ouvrage	Côte de fermeture	Gestionnaire
Porte étanche anti crue de Viguerie côté Hôtel Dieu	Opérationnelle (théorique) : 3 m D'intervention (pratique) : 2 m (voire 1m80 si ordre de fermeture anticipé en cas de prévision de crue importante et/ou hors heures-ouvrées)	Astreinte plans d'urgence Mairie de Toulouse
Porte étanche anti crue de Viguerie côté La Grave	Opérationnelle (théorique) : 2m70 D'intervention (pratique) : 2 m (voire 1m80 si ordre de fermeture anticipé en cas de prévision de crue importante et/ou hors heures-ouvrées)	
Porte étanche anti crue de la Garonnette	Opérationnelle (théorique): 3 m D'intervention (pratique) : 2 m (voire 1m80 si ordre de fermeture anticipé en cas de prévision de crue importante et/ou hors heures-ouvrées)	
Ecluse St Pierre (automatisée avec télécommande)	1 m	VNF (Voies Navigables de France)
Ecluse St Michel (automatisée avec télécommande)	1 m	RMET (Régie Municipale d'Electricité de Toulouse)

Outre la veille permanente sur le niveau de la Garonne et les conditions météorologiques (décrite en partie I.), le porteur de projet doit prévoir une méthodologie de repli en cas de crue de la Garonne en complétant les Fiches spécifiques de gestion des inondations de la Daurade/Promenade Henri Martin et port Viguerie, en annexe 11 et qui devra contenir des solutions de repli par voie fluviale et/ou par voie terrestre ainsi que les temps de repli estimés et la présenter dans le dossier de candidature.

Ces fiches feront l'objet d'une instruction par le Service des Risques Majeurs de la Mairie de Toulouse, qui rendra un avis technique avant tout démarrage de l'activité.

Cette méthodologie ne doit en aucun cas entraver ou freiner la fermeture des dispositifs de protection (ex : les portes étanches du port Viguerie et de la Garonnette). Chaque lauréat assurera sous son entière responsabilité l'évacuation du plan d'eau en cas de crue et prendra toutes les mesures nécessaires conformément au PPRI, PCS et RPPN.

Dans le cas d'une évacuation des bateaux vers le canal de Brienne par l'écluse de St Pierre, les candidats devront se rapprocher de la Direction Territoriale Sud Ouest de VNF², gestionnaire de l'écluse et des canaux, afin de connaître le fonctionnement de cette écluse qui a été automatisée et les modalités de stationnement sur le port de l'embouchure ou

²Voies Navigables de France

tout autre emplacement. L'utilisation de l'écluse St Pierre, des canaux et des emplacements de stationnement est soumise à redevances auprès de VNF.

De plus, le lauréat devra attendre un retour à la normale (séchage et nettoyage des quais après chaque crue par la collectivité) avant de pouvoir envisager la reprise de toute activité.

L'accès aux berges et quais de la Garonne lors de crue est interdit par arrêté municipal du 23 juillet 2018.

Le porteur de projet doit également prévoir tous les éléments de sécurités en lien avec son activité et le plan d'eau (liste non exhaustive) :

- Garde-corps ;
- Bouées de sauvetage et ligne de jet ;
- Signalisation fluviale ;
- etc...

IV.6. Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge exclusive, tous les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des disponibilités existantes sur le site.

IV.7. Point de vente

L'installation sur les quais d'un point d'accueil/billetterie en lien direct avec l'activité devra faire l'objet d'une AOT demandée à la DDT31 au titre de l'occupation du Domaine Public Fluvial, même s'il est retiré chaque soir. Ces points d'accueil/billetterie devront être conformes aux préconisations relatives au site classé.

IV.8. Redevance

La redevance, pour l'utilisation des emplacements de stationnement et d'arrêt, est composée **d'une part fixe**, dont le montant est établi sur la base des tarifs prévus dans le Règlement d'Utilisation des Équipements d'Amarrage (Cf. annexe 9) votés en Conseil Municipal, payable d'avance, conformément à l'article L.2125.4 du CGPPP, et **d'une part variable**, calculée sur le chiffre d'affaires annuel, proposée par le candidat.

La redevance sera payée de manière annuelle. L'occupant devra fournir à la Mairie de Toulouse un bilan et attestation comptable sur l'activité en Garonne uniquement, effectué par un comptable agréé et certifiant le chiffre d'affaire de l'année de l'activité objet du titre d'occupation. La Mairie de Toulouse émettra alors un titre prenant en compte la

part fixe de redevance, définie par le présent document, et la part variable arrêtée dans le titre d'occupation temporaire.

IV.9. Durée d'exploitation

Les titres d'occupation seront établis pour une durée proposée par le candidat à la Mairie de Toulouse, correspondant à la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée. Une négociation entre le candidat et la Mairie de Toulouse pourra être engagée afin d'optimiser cette durée.

IV.10. Retrait de l'autorisation

La Mairie de Toulouse se réserve le droit de résilier la convention d'occupation temporaire, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect du projet d'occupation du candidat retenu, ou de tout manquement à la convention d'occupation temporaire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Mairie de Toulouse, sans indemnité au profit de l'occupant, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'occupant pourra demander à la Mairie de Toulouse la résiliation de l'autorisation par LRAR avec un préavis de 3 mois.

V. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

V.1. Activités autorisées

De manière non exhaustive, les activités autorisées sont les suivantes :

- Transport de passagers : bateaux de promenade ;
- Transport de passagers : navette fluviale ;
- Établissement de restauration ;
- Établissement culturel ;
- Établissement de sports et loisirs ;
- Établissement évènementiel ;
- etc...

Les établissements à vocation d'hébergement (chambres d'hôtes, hôtels, mise à disposition de logements particuliers, etc.) sont exclus du présent appel à projets.

V.2. Adaptation aux activités et évènements déjà présents

L'occupant devra adapter son activité aux diverses activités déjà présentes et aux manifestations et animations organisées traditionnellement sur le plan d'eau ou qui pourraient être impulsées par la Mairie de Toulouse. L'occupant sera informé le plus tôt possible de tout évènement (manifestation ou travaux) impactant son activité et aura l'obligation de libérer l'emplacement concerné par cet évènement. Il devra proposer une solution de stationnement temporaire pour le temps de l'évènement, en lien avec les services de la Collectivité, qui sera validée par la Collectivité et la DDT31. Il devra prendre connaissance et respecter les avis à batellerie émis par la DDT31 au titre de son pouvoir de police de la navigation, en cas de mise en place de restrictions de navigation lors d'évènements.

L'occupant devra veiller à concilier son activité avec les différents usages de la Garonne, et notamment avec les pratiques sportives des différents clubs et acteurs économiques présents sur le plan d'eau, afin de ne pas mettre en danger les pratiquants.

A titre indicatif, ci-dessous la liste **non exhaustive et sujette à modification** des activités et manifestations qui ont eu lieu habituellement sur le plan d'eau :

Évènements et manifestations						
Mai - Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Kayak and run Feu d'artifice Water rugby - Daurade		Triathlon mondial « Super Tri » FIFIGROT - Viguerie	Garona Cup	Journée du 8	
	Toulouse Plage – Prairie de Filtres et quai Viguerie		Course plateau rose			
<p align="center"><u>Activités de loisir ou compétition présentes toute l'année :</u> Émulation Nautique Section aviron, Aviron Toulousain, TUC Aviron, Pôle France Aviron Ski club de la Péniche (ski nautique) Canoë Kayak Toulousains et Pôle France Kayak Activité de pêche loisir et compétition (toute l'année)</p>						

Activités économiques présentes :

Guinguette flottante « Les canotiers » sur l'emplacement T4 du quai de Tounis de mi juillet à mi septembre

Les caboteurs (location de bateaux électriques – qui occupent l'emplacement de stationnement V3) et Granhota (location de canöe-kayak) dans le cadre de Toulouse plage sur le Port viguerie (sur stationnement V3) – présents du 05 juin au 15 octobre

A ces activités de récurrence annuelle peuvent se rajouter des évènements occasionnels et ponctuels (tournages, défilé la Halle des Machines, Coupe du monde...).

L'occupant devra également adapter son activité en fonction des divers travaux engagés à proximité ou sur le plan d'eau, tels que par exemple :

- travaux d'enlèvement des embâcles (mai-juin) et les travaux de curage de la Garonne (septembre/octobre) ;
- travaux d'entretien et de réparation des quais
- travaux EDF sur la chaussée du Bazacle, prévus en juillet/août 2026 ;

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part de la Mairie de Toulouse concernant un éventuel manque à gagner du fait des évènements ou des travaux ayant impactés son activité.

Ainsi, et de manière générale, l'occupant est informé que tout arrêté municipal et/ou préfectoral applicable lui sera opposable.

V.3. Caractéristiques des bateaux

Les bateaux ne devront pas dépasser les dimensions maximales autorisées pour l'occupation des emplacements qui font l'objet du présent appel à projets et qui sont détaillés dans les fiches descriptives jointes en annexe 4. Les installations à demeure devront s'intégrer dans le paysage environnant.

Les bateaux doivent présenter un titre de navigation en cours de validité.

Les bateaux doivent impérativement être équipés d'une cuve de récupération des eaux usées et en assurer la vidange conformément à la réglementation en vigueur.

V.4. Accès aux réseaux, amarrages et passerelles

L'occupant est tenu de respecter le règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur la Ville de Toulouse (Cf. annexe 9).

Les dispositifs d'amarrage existants sont décrits dans les fiches techniques détaillées pour chaque emplacement en annexe 4, avec notamment la présence ou non de bornes de connexion aux réseaux.

V.5. Hygiène et sécurité

Le candidat devra appliquer les principes de sécurité réglementés pour son activité et sera tenu de présenter un rapport périodique annuel de vérification des installations électriques et de gaz effectué par un bureau de contrôle agréé.

Le candidat retenu devra fournir tous les documents de contrôle technique relatifs à son activité avant le démarrage de son exploitation.

L'emplacement ainsi que ses abords devront conserver un état de propreté irréprochable.

Le candidat s'engage à :

- effectuer dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et extérieurs ainsi que tout entretien spécifique à l'activité. Seul l'usage de produits biodégradables est autorisé dans les locaux ;

- maintenir à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement, et à l'évacuation des ordures ménagères dans les lieux prévus à cet effet ;

- assurer la maintenance technique de ses équipements ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement des insectes et rongeurs ;

- procéder quotidiennement à la fermeture des locaux, à la mise en sécurité des équipements, et au besoin en assurer le gardiennage à ses frais.

V.6. Collecte des déchets

L'occupant est tenu de respecter le règlement d'utilisation des équipements d'amarrage en matière de collecte des déchets.

V.7. Stationnement terrestre et livraison

L'occupant est tenu de respecter le règlement d'utilisation des équipements d'amarrage en matière d'accès et stationnement terrestre aux emplacements.

V.8. Respect de l'environnement et du voisinage

Il est important que les activités envisagées par l'occupant soient respectueuses de l'environnement et du voisinage.

A ce titre, la diffusion de musique amplifiée est interdite sauf en cas d'évènements particuliers (ex: évènements sportifs nationaux ou internationaux, fête nationale...) où une demande exceptionnelle pourra être transmise par le candidat à la Mairie de Toulouse, complétée d'une étude acoustique, qui sera étudiée par les services de la Mairie.

Les occupants s'engagent également à mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour lutter contre la pollution de l'eau en cas de fuite (huile, carburant, etc.), conformément aux dispositifs du règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne.

Le porteur de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage.

V.9. Prise en compte du handicap

Le porteur du projet doit s'informer et respecter la réglementation et les préconisations en vigueur auprès de la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale / Domaine Handicap et Accessibilité. Il pourra présenter dans son projet les mesures qu'il mettra en œuvre.

Concernant la billetterie : une partie abaissée doit être accessible aux usagers en fauteuil roulant :

- Largeur de 90 cm
- Profondeur de 40 cm
- Hauteur du passage/vide (minimum 70 cm)
- Hauteur max du plan de travail : 80 cm

La partie abaissée doit se situer face au vendeur. Une boucle à induction magnétique portative pour les personnes atteintes d'un handicap auditif serait un plus.

Concernant les équipements navigables : le « ponton d'accès » ne doit pas présenter un ressaut de plus de 2 cm entre le bateau et le quai ou la halte fluviale ; la pente de ce ponton d'accès ne doit pas présenter un pourcentage supérieur à 4% (ou 5% sur maxi 10 m). Il doit posséder des mains courantes préhensibles et rigides (pas de corde) à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm. Idéalement, il faut prévoir une seconde main courante plus basses pour les enfants (à 70 cm du sol). Si les accès aux équipements navigables se font de nuit, il faudra alors s'assurer d'avoir un éclairage moyen de 20 lux sur les pontons d'accès (sans zone d'ombre).

Dans le cas contraire, le prestataire devra prévoir un membre du personnel disponible au besoin pour toute assistance humaine (une formation à l'accueil des personnes en situation de handicap pourra être demandée)

Également, des emplacements accessibles (2 places pour 50 passagers accueillis, puis +1 par tranche de 50 places) devront être réservés. Ils seront en dehors du cheminement des usagers et doivent présenter une dimension de 1,30 x 0,80 cm. S'il y a des sanitaires accessibles au public, il faut au moins 1 WC PMR³.

Dans tous les cas, il sera demandé que la loi du 11/02/2005 soit respectée.

VI. ÉLABORATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats sont autorisés à présenter plusieurs dossiers de candidature, sans limite de nombre. Chaque dossier de candidature sera analysé selon la grille définie au paragraphe VIII.3. Le candidat indiquera de manière précise sur quel(s) lot(s) s'implante son projet et quels emplacements d'amarrage sont nécessaires dans chaque lot.

Le dossier de candidature doit être entièrement rédigé en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et toutes taxes comprises.

Il est demandé aux candidats :

- de renseigner la fiche d'identification du candidat (Cf. annexe 7) ;
- de renseigner la fiche d'information sur le(s) bateau(x) et/ou l'établissement flottant (Cf. annexe 8), pour chaque construction flottante nécessaire à l'activité projetée ;
- une présentation détaillée du projet d'occupation : description de l'activité, des parcours proposés avec cartographie, plan d'implantation et mode d'amarrage, modalités de fonctionnement (horaires des parcours, lieu de stationnement de chaque bateau la nuit...), apports du projet pour la voie d'eau, etc ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée souhaitée de la convention, faisant apparaître l'intégralité des recettes, les principaux postes de charges d'exploitation (frais de personnel, achats, frais généraux, redevance), les amortissements des investissements et les frais financiers le cas échéant. Le candidat précisera également dans une note le détail des investissements projetés, leur valorisation et leur méthode de financement ;

³Personne à Mobilité Réduite

- Une proposition du pourcentage de la part variable du chiffre d'affaires annuel reversée à la Mairie de Toulouse ;
- la procédure de replis en cas d'alerte de risque majeur (Cf. annexe 11);
- les pièces administratives suivantes :
 - pièce d'identité (personne physique) / extrait du Kbis (entreprise) / statuts (association),
 - attestation sociale et fiscale,
 - attestation judiciaire,
 - copie du jugement en cas de redressement judiciaire,
 - attestations d'assurance,
 - certificat d'immatriculation du bateau,
 - titre de navigation en cours de validité (ou copie de la demande),
 - permis de naviguer (en cas de navigation uniquement),
 - carnet d'entretien du bateau,
 - toutes autres pièces nécessaires à l'appréciation du porteur de projet par la Mairie de Toulouse ;

Préalablement à la remise de leur offre, les candidats pourront effectuer une visite des emplacements de stationnement.

Sur demande, une visite pourra être organisée sur site en envoyant un mail à l'adresse suivante: eric.sensiau@mairie-toulouse.fr

A l'occasion de cette visite :

- les candidats pourront effectuer toutes observations directes et toutes prises de notes, cotes ou photos ;
- les candidats ne pourront formuler aucune question ou demande de précisions relatives au contenu technique ou administratif de la consultation.

La Mairie de Toulouse peut être amenée à publier des compléments d'information.

La Mairie de Toulouse peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page de l'appel à manifestation d'intérêt, sur le site :<https://www.metropole.toulouse.fr/>

VII. REMISE DES CANDIDATURES

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au :

07 juillet 2026 à 12h (midi)

Les offres des candidats seront déposées au format numérique à l'adresse mail suivante : dgi_aap@toulouse-metropole.fr

La Mairie de Toulouse ne peut être tenue responsable du dépassement par les candidats du délai de remise des plis.

VIII. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'analyse réalisée par la Mairie de Toulouse comporte plusieurs volets développés ci-après.

VIII.1. Conformité des candidatures

La Mairie de Toulouse vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets comme par exemple le fait que le bateau ait un titre de navigation en cours de validité, etc.

Elle s'assure également que les dossiers de candidature soient complets.

Si un dossier de candidature n'est pas conforme et complet, alors un complément d'information pourra être demandé au candidat.

VIII.2. Critères de sélection

La Mairie de Toulouse analyse et classe les candidatures au regard des critères d'appréciation suivants :

40 %	<p>La qualité technique du projet, appréciée notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la compatibilité de l'activité proposée avec les autres activités déjà présentes, mesures prises pour sécuriser la co-activité et complémentarité du projet avec les activités existantes -10 % • des actions prévues en matière de protection de l'environnement et de développement durable (gestion des déchets et des eaux usées, sobriété énergétique et impact carbone, dispositifs mis en place en cas de pollution et procédure d'alerte, d'insonorisation, de filtration des odeurs, etc...) - 10 % • de l'esthétisme du bateau et du mobilier et de leur intégration paysagère (prise en compte des prescriptions en site classé) - 10 % • de l'accessibilité PMR - 5 % • de la sécurité des équipements proposés pour le public - 5 %
30 %	<p>La qualité commerciale et économique du projet, appréciée notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'apport du projet pour la voie d'eau et la Collectivité (nombres d'emplois générés, fréquentation, projet innovant, image de la ville, promotion du patrimoine, etc...) - 10 % • d'une étude de marché (analyse de la demande, concurrence, perspectives, durée proposée, etc...) - 10 % • de la stratégie commerciale proposée (marketing, calendrier de mise en place, sources d'approvisionnement) -5% • des références du candidat (porteur du projet, motivation, équipe, etc.) - 5 %
20 %	<p>La solidité financière et capacités professionnelles et/ou techniques du porteur de projet.</p>
10 %	<p>Le niveau de la part variable de la redevance annuelle proposée.</p>

La Mairie de Toulouse estime également si la durée de l'occupation proposée par les candidats est justifiée au regard des investissements projetés et de leurs modalités d'amortissement.

VIII.3. Négociation et/ou audition

A l'issue de la première analyse des projets au regard des critères de sélection mentionnés ci-dessus, une phase de négociation pourra être engagée avec les candidats ayant obtenu les meilleures notes.

La négociation prendra la forme d'échanges écrits et/ou oraux. La Mairie de Toulouse se réserve la possibilité de demander tout document ou toute information complémentaire jugées utiles à l'analyse des projets.

Suite à ces échanges, la note initiale donnée à chaque candidat est revue et une note corrigée est attribuée à chaque candidat.

IX. SUITES DE L'APPEL A PROJETS

Les candidats dont le projet est retenu seront informés de cette décision par la Mairie de Toulouse.

Les candidats écartés seront également informés par la Mairie de Toulouse.

X. TITRES D'OCCUPATION

A l'issue des négociations, le(s) lauréat(s), ainsi que le(s) projet(s) de convention(s) seront proposés à Monsieur le Maire par voie de décision.

Cette convention est non constitutive de droits réels, non renouvelable et est consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant, sauf accord express de la Mairie de Toulouse.

La convention autorise l'occupation du ou des emplacements sur le plan d'eau de la Garonne, par le candidat retenu (qui est alors nommé « l'occupant ») pour l'exercice de l'activité économique autorisée par l'appel à projets. Elle définit les conditions de l'occupation. Un modèle de convention est disponible pour information en annexe 13.

La convention est obligatoirement signée par l'occupant. En contrepartie, l'occupant est responsable envers la Mairie de Toulouse de la bonne conservation de l'emplacement occupé et doit s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale et/ou d'utilisation des équipements d'amarrage.

Il devra également fournir un bilan synthétique du déroulement de la saison chaque fin d'année, faisant état du niveau et du type de fréquentation, des problématiques rencontrées, ...

En outre, l'occupant doit faire toutes les diligences pour avoir un titre de navigation valide tout au long de la durée de l'occupation.

XI. ABANDON DE L'APPEL A PROJETS

La Mairie de Toulouse informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projets, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

XII. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- La présente notice explicative qui fait office de règlement de la consultation
- Les pièces jointes en Annexe :
 - 1) Localisation du plan d'eau de la Garonne à Toulouse
 - 2) Zones navigables sur le plan d'eau de la Garonne à Toulouse
 - 3) Localisation des emplacements
 - 4) Description des emplacements
 - 5) Équipements présents sur le plan d'eau :
 - Implantation des bollards, bouées couronnes, lignes de vie
 - Localisation des rampes de mise à l'eau
 - 6) Note relative au site classé de la Garonne + note DREAL
 - 7) Fiche d'identité du candidat
 - 8) Fiche d'informations sur le bateau ou l'établissement flottant
 - 9) Règlement d'utilisation des équipements d'amarrage sur le plan d'eau de la Garonne
 - 10) Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPPN) sur la commune de Toulouse
 - 11) Fiches spécifiques de gestion des inondations de la Daurade et de la Promenade Henri Martin et Port Viguerie
 - 12) Bathymétrie du bras inférieur à titre indicatif (non contractuelle – 2023)
 - 13) Modèle de Convention d'occupation temporaire Mairie/Occupant